



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE RÉFECTION D'UN OUVRAGE  
DE FRANCHISSEMENT D'UN COURS D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE SAINT HUBERT**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **18 mars 2013** et complété en date des **30 mai et 14 juin 2013**; présenté par l'**Office National des Forêts (ONF)** enregistré sous le n°**57-2013-00032** ;

**DONNE RECEPISSE A**

**Office National des Forêts  
Agence de Metz  
A l'attention de M<sup>me</sup> WURTZ  
3, Boulevard Paixhans  
57000 - METZ**

de sa déclaration concernant la réfection d'un ouvrage de franchissement d'un cours d'eau sur la commune de SAINT HUBERT.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). <b>2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</b> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. Supérieure ou égale à 100 m (A). <b>2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</b>	Arrêté du 13 février 2002 modifié par arrêté du 25 août 2006

Le projet concerne la réfection d'un ouvrage de franchissement d'un cours d'eau sur la commune de SAINT-HUBERT.

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SAINT-HUBERT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »



En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## FICHE DESCRIPTIVE

# REFECTION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU SUR LA COMMUNE DE SAINT-HUBERT

Récépissé n° 57-2013-00032

## 1 - GENERALITES

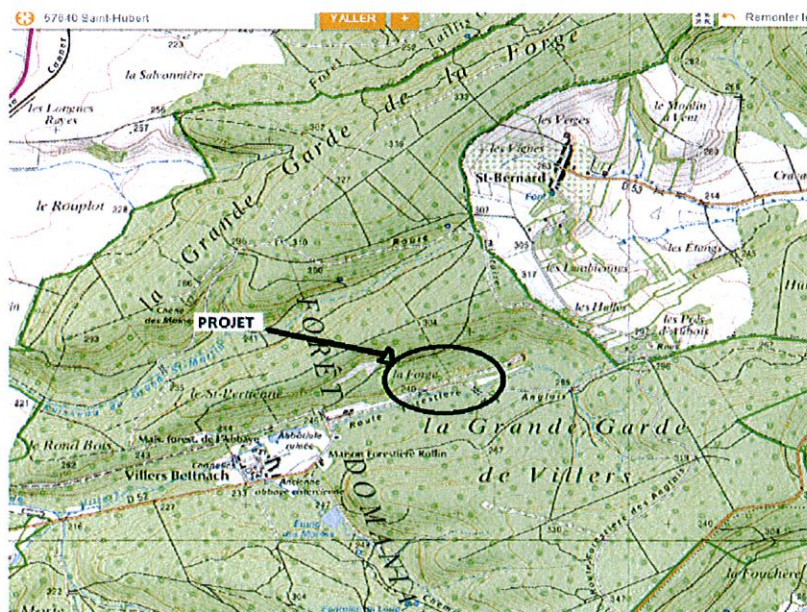
### Maître d'ouvrage :

Office National des Forêts  
Agence de Metz  
3 Boulevard Paixhans  
57000 – METZ

Coordonnées :

Tél : 03 87 39 95 32

### Plan de situation du IOTA



Cours d'eau concerné : Ruisseau de Villers lieu dit La Forge

## CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Le projet se situe sur le ban communal de SAINT-HUBERT – forêt domaniale de Villers Beffey – parcelle 41, sections 15 et 16.

Les travaux projetés consistent en la réfection du tablier d'un pont en cours d'effondrement (trou de 50 cm de diamètre sur une largeur de 4,5m) par la dépose du tablier et la pose d'un nouveau tablier et remise en état de la portion de route correspondante.

L'ouvrage aura les mêmes caractéristiques que l'ouvrage actuel en terme de capacité hydraulique : les murs latéraux sont conservés



L'agent de l'ONEMA du secteur, (Monsieur LABIGAND au 06 74 88 11 05), est averti une dizaine de jours avant la date de début des travaux.

### MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

En phase chantier, les précautions nécessaires à la protection de la ressource en eau sont prévues :

- un bassin de décantation/filtration avec un voile géotextile est installé dans le lit du cours d'eau en aval du pont. Ce bassin n'est pas plus large que le lit actuel et sa hauteur de creusement ne dépasse pas une fois la hauteur d'eau en étiage ;
- un batardeau est installé à l'amont du pont avec la mise en place au fond du lit d'un tuyau souple permettant de diriger les eaux naturelles d'écoulement du ruisseau à l'aval du bassin de décantation ;
- un autre batardeau étanche est installé, quelques mètres à l'aval du pont les eaux ainsi qu'une pompe qui évacuera les eaux sur le géotextile de filtration ,
- le mélange béton sera réalisé à une distance raisonnable du cours d'eau afin d'éviter toute pollution ;
- l'ONF, présente quotidiennement sur le site, s'assure de la mise en place du bac de filtration et du changement du voile géotextile dès qu'un colmatage est visible. Ce géotextile est évacué vers une plate-forme de traitement avec les dépôts qu'il contient ;
- le service de de la police de l'eau ainsi que l'ONEMA sont avertis sans délais en cas de pollution accidentelle.

#### A l'issue des travaux :

- l'ONF procède à la remise en l'état initial des lieux en fin de travaux et notamment de la granulométrie du lit du cours d'eau en dessous et à l'aval du pont.